Établissement public du musée national Picasso Paris

MuséePicassoParis

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 2

N° Marché : 2026-MNPP-1200

Assurance « DOMMAGES AUX BIENS Bureaux »

©RISK Partenaires

Cahier des Clauses Techniques Particulières

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'ASSURÉ
- DURÉE DU CONTRAT
- OBJET DE L'ASSURANCE – SITUATION DES RISQUES
- ACTIVITÉS ASSURÉES

- TITRE I – DOMMAGES ASSURÉS
- TITRE II – MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES
- TITRE III – ÉVÉNEMENTS ET RISQUES ASSURÉS
- TITRE IV – EXTENSIONS ET PRÉCISIONS DE GARANTIES
- TITRE V – RESPONSABILITÉS ET RECOURS ASSURÉS
- TITRE VI – CLAUSES PARTICULIÈRES

©RISK Partenaires

Conditions Particulières
Assurance Dommages aux biens

→ L'Assuré

Établissement public du musée national Picasso Paris
ADRESSE : 20 rue de la Perle - 75003 - PARIS
REPRÉSENTÉ PAR : La Présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris

Sont considérés comme assurés additionnels, à défaut et en complément de couverture spécifique :

- les œuvres sociales, les organismes de représentation interne du personnel,

L'assuré déclare agir tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.
Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.

→ Durée du contrat

Le Marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2027.
Conformément à l'article R2112-4 du CCP, il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.
En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard six mois (6) avant la date anniversaire du Marché.

Avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous respect du préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle. Il faut laisser ce texte

Durée maximale de marché : 4 ans
Date d'effet : arrêtée au 01/01/2027 à 00:00
Fin maximale de marché : 31/12/2030 à 23:59

→ Objet de l'assurance – Situation des risques

1 – OBJET DE L'ASSURANCE

Aux Conditions Générales mentionnées à l'acte d'engagement et aux présentes Conditions Particulières, lesquelles complètent, annulent ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur couvre les dommages touchant les biens assurés et consécutifs aux événements et risques garantis, ci-après définis, ainsi que les responsabilités et frais annexes consécutifs à ces dommages.

2 – SITUATION DES RISQUES BUREAUX

Surface en propriété **: Propriétaire Occupant**

- 20 rue de la perle : 663 m² (36 postes de travail)
- 18 rue de la Perle : 160 m² (15 postes de travail)

Surface en location : **Risque locatif**

- 18 rue de la Perle : 532 m²
- 4 rue de Thorigny : 144 m² (14 postes de travail)

Propriété de l'État - occupation à titre grâcieux : **assurance du contenu uniquement**

- Quadrilatère des Archives Nationales - bâtiment Temple : 838 m² (44 postes de travail)

©RISK Partenaires

L'assureur dispense l'assuré de plus amples désignations ou descriptions et reconnaît les déclarations insérées au contrat comme suffisantes pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge, et pour répondre aux obligations de déclaration des risques assurés.
Chaque année, l'assuré déclare, à la demande de l'assureur, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance.
A la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de prime de l'exercice en cours, calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat, appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance avec une perception ou une ristourne de prime, calculée au prorata temporis, frais et taxes en sus.

→ Activités assurées

Toutes les activités de l'Assuré y compris toutes les activités annexes de toutes natures et notamment toutes les opérations industrielles et commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité ou susceptible d'en faciliter le développement.

©RISK Partenaires

TITRE I – DOMMAGES ASSURÉS

Sont assurés, pour l'ensemble des garanties :

- les dommages matériels, c'est à dire les dommages qui portent atteinte à la structure ou à la substance de la chose, causés par un événement ou un risque assuré, atteignant :
 - les bâtiments et biens immobiliers,
 - les biens mobiliers – matériels – marchandises, etc….,
- les pertes et frais consécutifs à un événement ou un risque assuré,
- les responsabilités consécutives à un événement ou un risque assuré,

dans les conditions ci-après définies.

⇨ LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS

Sont garantis l'ensemble et la généralité des bâtiments, constructions, avec toutes leurs annexes, qu'ils soient contigus ou séparés, avec ou sans communication, de constructions, de couvertures et d'élévations diverses, appartenant à l'assuré ou dont il serait locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, dans ces deux derniers cas, si besoin, les capitaux garantis serviraient à couvrir les responsabilités locatives ordinaires et le cas échéant les responsabilités locatives supplémentaires, ainsi que dépendances, aisances, aménagements intérieurs et extérieurs, embellissements, décoration et tous biens réputés immeubles par nature, destination ou incorporation, le tout édifié, en cours de construction ou à édifier ou posés sur des terrains qui sont ou peuvent être la propriété de l'assuré ou celle d'autrui, dans ce dernier cas, l'indemnité en cas de sinistre sera réglée comme si l'assuré était propriétaire du terrain.

Sont notamment compris dans cette rubrique les installations générales et techniques, clôtures d'enceintes, murs de soutènement, les éclairages et enseignes extérieurs, les monuments commémoratifs, édifices publics (fontaines, statues, columbariums, etc.) sanisettes, parcmètres, horodateurs, aires de jeux, éclairage public avec les boites de commandes, les antennes et relais de toute nature et d'une façon générale toutes les installations du même genre, et tout bien pouvant être considéré comme du mobilier urbain sans que l'assureur puisse se prévaloir d'une non-dénomination quelconque.

L'assuré peut être propriétaire, locataire ou occupant permanent ou temporaire de ces bâtiments, à quelque titre que ce soit. Dans ces deux derniers cas, les capitaux garantis serviraient à couvrir les responsabilités locatives ordinaires et, le cas échéant, les responsabilités locatives supplémentaires.

Il est convenu que si l'assuré se trouve dans la situation de locataire, cette rubrique le couvrira également de la perte financière sur les aménagements immobiliers qu'il pourrait subir, s'il y a résiliation de plein droit du bail, ou cessation de l'occupation, ou en cas de continuation du bail ou d'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Dans les conditions du TITRE VI, clause 7, la garantie est acquise aux établissements ou bâtiments incorporés chaque année, la déclaration s'effectuant annuellement ainsi qu'aux bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste annexée.

©RISK Partenaires

⇨ LES BIENS MOBILIERS – MATERIELS – MARCHANDISES, etc….

La garantie s'applique sans aucune exception ni réserve, à l'ensemble et à la généralité des objets composant les mobiliers et matériels de toutes natures, l'agencement et l'outillage, les dits objets comprenant ou pouvant comprendre notamment les effets et objets appartenant à l'assuré, au personnel, à tous tiers. Ces derniers pouvant être liés ou non contractuellement, ils bénéficieront de la présente garantie pour autant qu'ils ne seraient pas garantis par police spéciale, étant précisé que même dans ce cas ils se trouveront garantis en cas d'insuffisance de ladite police.

Il est toutefois convenu que les objets et mobiliers personnels des locataires sont exclus des garanties, sauf en cas de responsabilité de l'assuré, notamment lorsque l'assuré entrepose dans ses locaux des biens meubles appartenant à des locataires expulsés ou disparus de leur logement.

En ce qui concerne les biens de l'assuré, ceux-ci sont également couverts lorsqu'ils sont confiés à un tiers à quelque titre que ce soit et également pour démonstration, foires, expositions, et dans tous les cas, sur le territoire continental français, dans les pays limitrophes ou membres de l'U.E.

Les biens de l'assuré sont également couverts lorsqu'ils sont confiés à un tiers, à quelque titre que ce soit, en tous lieux.

Sont donc notamment assurés les biens et marchandises :

- endommagés au cours de transport y compris dans un véhicule automobile
- vendus fermes, encore détenus au lieu d'assurance, mais prêts à être livrés et non assurés par leur acquéreur
- vendus avec clause de réserve de propriété, entreposés chez les acquéreurs, en tous lieux chez des tiers à quelque titre que ce soit.

Ces biens situés chez des tiers ne sont garantis, pour les risques garantis par le présent contrat, qu'en complément ou à défaut d'assurance souscrite par ailleurs.

L'assurance comprendra en outre les dégâts que les biens pourraient éprouver par suite de leur déplacement à la suite d'un sinistre, ainsi que les frais de déplacement et replacement nécessités par le sauvetage.

Dans cette rubrique, sont également compris : tous travaux, agencements et installations effectués par l'assuré même s'ils peuvent être considérés comme immeubles par nature ou par destination et qui ne seraient pas sous la rubrique « Bâtiments » et notamment les biens situés sous la surface du sol, c'est-à-dire, les réservoirs, tuyaux, canalisations, conduites d'écoulement, galeries, câbles ou toutes autres installations et passages se trouvant sous la surface du sol.

Il est convenu que si l'assuré se trouve dans la situation de locataire (ou occupant à quelque titre que ce soit), cette rubrique, en tant que besoin, le couvrira de la « perte financière » qu'il pourrait subir s'il y a résiliation de plein droit du bail, ou cessation de l'occupation, ou en cas de continuation du bail ou d'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Nota : Cette rubrique couvre aussi le coût de reconstitution, rénovation ou sauvetage de supports d'information ou d'archives, de toutes natures.

©RISK Partenaires

⇨ LES PERTES ET FRAIS

L'assuré est garanti des frais et pertes, listés ci-après, consécutifs à un sinistre garanti.
La garantie s'exerce à concurrence des frais réellement engagés, plafonnés au capital fixé pour la limitation contractuelle de l'indemnité et éventuelles sous-limitations indiqués au tableau des garanties.

Les frais et pertes couverts sont les suivants :

- La perte d'usage ;
- La perte de loyer ;
- Les frais de déplacement et de relogement ;
- Les frais de gardiennage et/ou de clôture ;
- Les frais d'assèchement, de pompage de l'eau qui se serait introduite dans les biens assurés, soit à la suite d'un dégât des eaux garanti, soit à la suite de l'extinction d'un incendie ;
- Les frais de démolition et de déblais, de stockage et de dépoussiérage, de décontamination, dépollution, assainissement ;
- Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées ou non par décision administrative, de mesures de prévention d'un sinistre ou de l'aggravation d'un sinistre notamment étaiements, clôtures provisoires. Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, endommagés par un événement garanti, rendus obligatoires ainsi qu'aux frais de transport jusqu'aux lieux éventuellement désignés pour ce traitement ;
- Le remboursement de la prime d'assurance « Dommages ouvrage » et éventuellement de la garantie « Tous risques chantiers » ;
- Les frais nécessités par une mise en conformité des lieux et matériels avec la législation ou la réglementation en matière de construction ;
- Le coût de reconstitution des supports d'information de toute nature dont les archives, ces frais étant étendus aux frais de sauvegarde, de rénovation, de sauvetage, d'inventaire, de classement, de remise en ordre de documents ;
- Les honoraires d'experts, de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique, d'ingénierie et de coordinateur sécurité ;

<u>PRECISION</u>
Les honoraires et frais ci-après sont indépendants des frais et pertes ci-avant :

- Les honoraires d'expert de l'Assuré sont couverts dans les conditions du TITRE VI, clause 13.
- Les « Pertes indirectes forfaitaires » sont couvertes dans les conditions du TITRE VI, clause 16.
- Honoraires de maîtrise d'œuvre et/ou d'architecte : il est convenu entre les parties que les honoraires de maîtrise d'œuvre et/ou d'architecte sont compris dans le chiffrage des dommages et des indemnisations et ne figurent pas dans les pertes et frais listés ci-avant.

©RISK Partenaires

TITRE II – MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

1 – Principe général pour l'ensemble des garanties, extensions et conventions

Sur les bâtiments ou pour les risques locatifs, sur les biens mobiliers, matériels, et marchandises, ci-avant définis, les garanties sont accordées à concurrence du montant des dommages, selon la clause valeur à neuf mentionnée au TITRE VI, clause 15.

2 – Limitations particulières

Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

EVENEMENTS	CAPITAUX PAR EVENEMENT
Capitaux accordés en premier risque avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.	
Limitation contractuelle de l'indemnité **(L.C.I)**, au titre d'un même sinistre	19.900.000
Pour les événements, garanties ou biens non listés ci-après, seule la L.C.I s'applique	
LIMITATIONS PARTICULIERES	
Dégâts des eaux	L.C.I
Dont Gel des canalisations	25.000€
Dont Frais de recherche de fuite	25.000€
Dont Pertes d'eau	25.000€
Vol - Vandalisme	80.000€
Dont vol pour les fonds et valeurs *(en coffre, sur la personne ou en tiroir-caisse fermé à clef)*	10.000€
Dont dégradations sur les parties extérieures des bâtiments	30.000€
Dommages aux appareils électriques	60.000€
Bris de glaces	60.000€
Frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation	160.000€ sur 24 mois
Autres dommages matériels *(y compris effondrement)*	800.000€
Biens spécifiques	

BRIS DE MACHINES		
Garanties	Capitaux	Franchises
Capitaux accordés en premier risque avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.		
Bris de machines informatiques	100.000€	1000€

3 – Garanties annexes / Frais divers

Les garanties qui suivent sont accordées, avec dérogation à la Règle Proportionnelle, à concurrence des frais réellement engagés, plafonnés aux maximums indiqués au tableau ci-dessous :

Garanties	Capitaux
Perte d'usage	Frais réels à concurrence de 2 années de valeur locative
Perte de loyer	Frais réels à concurrence de 2 années de loyers
Prime assurance Dommages ouvrage, Tous risques chantier	À concurrence de 2,5 % du montant du sinistre bâtiment avec un minimum de 4.500€
Honoraires d'experts	Selon barème indiqué TITRE VI, clause 13
Pertes indirectes	10% forfaitaires, selon dispositions TITRE VI, clause 16

©RISK Partenaires

Honoraires de décorateur, de bureau d'étude et de contrôle technique, d'ingénierie	À concurrence de 15 % du montant du sinistre bâtiment
Nota : les honoraires de maîtrise d'œuvre et d'architecte sont compris dans le chiffrage des dommages et des indemnisations.	
Reconstitution supports d'information	À concurrence de 50.000 €

4 – Responsabilités

Tous recours, hors risques locatifs, à concurrence de 5.000.000 €

5 – Franchises

Les franchises appliquées sont mentionnées à l'acte d'engagement.

- Les franchises sont déduites de l'indemnité du sinistre.
- Dommages pris en charge au titre des catastrophes naturelles : franchise légale
- Les franchises s'appliquent par événement, quel que soit le nombre de bâtiments ou de logements affectés par ce même événement.
- Aucune franchise n'est applicable sur les garanties de recours.

©RISK Partenaires

TITRE III – ÉVÉNEMENTS ET RISQUES ASSURÉS

ÉVÉNEMENTS ET RISQUES GARANTIS

Les garanties s'appliquent aux événements ci-après, selon les conditions de garantie propres à chaque événement :

- Incendie, dommages de fumée
- Explosions, chute de la foudre
- Attentats, actes de terrorisme,
- Actes de sabotage, émeutes et mouvements populaires
- Tempête, grêle, neige sur les toitures
- Catastrophes naturelles
- Dégâts des eaux
- Vol et tentative de vol, vandalisme
- Dommages électriques
- Bris de glaces
- Choc de véhicule terrestre
- Risques atomiques
- Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux

Les garanties sont également accordées pour les extensions et précisions de garanties suivantes :

- Frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation
- Ouvrages d'art et de génie civil
- Autres dommages matériels
- Bris de machine informatique et matériel assimilé

©RISK Partenaires

CONDITIONS DE GARANTIE DES ÉVÉNEMENTS ET DES RISQUES

La garantie est délivrée pour les événements et risques dans les conditions décrites ci-après.

→ INCENDIE, DOMMAGES DE FUMÉE

Sont garantis les dommages résultant d'un incendie, c'est-à-dire d'une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

Sont également garantis tous les dommages causés aux biens par les fumées ou vapeurs dues à une action soudaine, anormale et/ou accidentelle.

→ EXPLOSIONS, CHUTE DE LA FOUDRE

Sont garanties les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite, et autres explosifs, de matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les conséquences des explosions ou coups d'eau des appareils à vapeur et les dommages causés aux appareils eux-mêmes.

De convention expresse, l'explosion est définie comme une action subite et violente résultant de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation leur ait été concomitante.

Les implosions sont garanties au même titre que les explosions.

Sont garantis les dommages résultant de la chute de la foudre qui frappe les biens immeubles et/ou leur contenu tels que définis.
La garantie est étendue aux dommages causés à un bien assuré par la chute de la foudre sur un élément avoisinant.

→ ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME

Sont garantis, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances :

- Les biens situés sur le territoire national et garantis en incendie par le présent contrat, en cas de dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subi sur le territoire national.
- La réparation des dommages matériels directs y compris les frais de décontamination et les dommages immatériels consécutifs (assurés au titre de la garantie « Frais annexes »), sont couverts dans les limites d'indemnisation et de franchise fixées au contrat, au titre de la garantie incendie.
- Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la somme assurée prévue par le contrat au titre de la garantie incendie pour ce bien.

→ ACTES DE SABOTAGE, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES

Sont garantis les dommages consécutifs aux actes de sabotages, émeutes et mouvements populaires.

©RISK Partenaires

→ TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE SUR LES TOITURES

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, ou dû au choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, **lorsque ce phénomène a une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.**

A titre de complément de preuve, et si l'assuré ne peut pas fournir d'attestation indiquant qu'au moins deux autres bâtiments de bonne construction situés dans la commune ou dans les communes avoisinantes ont été endommagés, l'assureur pourra demander à l'assuré, une attestation de la station météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieur à 100 km/h).

L'assureur garantit également les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action de la grêle et du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 96 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré, sauf s'il est prouvé par l'assureur que des mesures de sauvetage auraient pu être mis en œuvre dans les 48 heures.

La garantie est acquise aux bâtiments non entièrement clos et couverts, si ces bâtiments sont construits selon les règles de l'art.

Sont également garanties les toitures spécifiques et notamment les couvertures de type bulle pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues par une entreprise spécialisée.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent au contenu des bâtiments non entièrement clos et couverts ;**
- **Les dommages subis par les bâtiments, et les biens qui y sont enfermés, lorsque la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non posés et non fixés selon les règles de l'art, ou lorsque les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant.**
- **Les dommages subis par les stores, enseignes ou panneaux publicitaires, les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, et tous objets en plein air** sauf s'ils sont conçus pour un usage extérieur.

→ CATASTROPHES NATURELLES

Sont garantis, conformément aux dispositions légales, les dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

©RISK Partenaires

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.
Sont également couverts les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs.

→ DÉGÂT DES EAUX

Sont garantis les dommages accidentels causés par l'action d'un liquide de toute nature, et s'ils en sont consécutifs, l'humidité, la condensation (y compris le bistrage) sur les biens assurés.

La garantie dégâts des eaux est étendue aux inondations de toutes origines et notamment aux refoulements et engorgements des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsque ces dommages sont dus à des tempêtes ou indirectement à des eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées.

Extensions de garanties
Sont garantis les dommages aux conduites, installations et appareils à effet d'eau, chaudière, détériorés par le gel lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés, ou aux conduites et installations extérieures si celles-ci sont installées selon les règles de l'art.

Mesures de prévention :
Dans la mesure où les installations se trouvent dans des locaux inoccupés pendant une période supérieure à un mois, l'assuré devra interrompre la distribution d'eau. Si les locaux ne sont pas chauffés pendant les périodes de gel, les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante seront vidangées, la distribution d'eau sera arrêtée et les conduites et réservoirs seront vidangés. En cas de non-respect de ces mesures de prévention, il ne sera pas appliqué de sanction particulière.

Sont également garanties les pertes d'eau.

Sont garantis, les frais de recherche des fuites ou des infiltrations d'eau consécutives à un événement garanti, occasionnant des frais et dégradations, y compris les travaux de terrassement sur conduites souterraines.

→ VOL ET TENTATIVE DE VOL, VANDALISME

Sont garantis la disparition, la destruction et les détériorations des biens résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis dans les circonstances suivantes :

- effraction, escalade ou usage de fausses clés ou d'autres instruments,
- introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux dans lesquels se trouvent les biens assurés,
- vol avec menace ou violence sur des personnes,
- vol pendant un incendie,
- vol survenu au cours d'émeutes ou mouvements populaires.

En cas de vol de clés, sont garantis les frais de remplacement de ces clés et des serrures correspondantes.
L'assureur reconnaît que les moyens de protection existants sont suffisants pour la délivrance de la garantie « vol et tentative de vol ».

©RISK Partenaires

Vandalisme

La garantie est étendue aux dommages de vandalisme causés aux biens assurés y compris les biens extérieurs, notamment mobiliers urbains, édifices, monuments.

Fonds et valeurs

La garantie est étendue au vol ou à la tentative de vol de fonds et valeurs :

- sur la personne, dans les circonstances précédentes, mais également en cours de transport, à l'occasion d'un événement affectant le porteur tel que malaise, étourdissement, perte de connaissance, cas de force majeure ou à son domicile ;
- en coffres-forts, meubles et tiroirs caisses, fermés à clé, dans les circonstances précédentes y compris lors de l'enlèvement du contenant.

Les fonds et valeurs sont les espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres fiscaux ou postaux, timbres-amendes, timbres-poste et feuilles timbrées, titres de transport, chèques restaurant, cartes de paiement ou téléphonique, tout autre document tenant lieu de monnaie.

→ DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Sont garantis les dommages causés aux appareils et installations électriques, électroniques et informatiques de toute nature, y compris au matériel à l'essai et aux canalisations enterrées ou non, aux transformateurs et moteurs dont la force motrice ne représente pas plus de 2.000 KVA et/ou plus de 2.000 KW, du fait d'accidents d'ordre électrique, y compris les dommages dus par la foudre ou par l'électricité atmosphérique.

EXCLUSIONS
Sont exclus de la garantie : – Les fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes. – Les dommages dus directement à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique. – Les conséquences d'un accident électrique sur les fabrications en cours.

Modalités d'indemnisation

Sinistre partiel : il y a sinistre partiel lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté et valeur de sauvetage déduite, du bien sinistré.
Sinistre total : il y a sinistre total lorsque le montant des réparations est au moins égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté et valeur de sauvetage déduite, du bien sinistré.

En cas de sinistre partiel, l'indemnisation retenue est le montant des pièces de rechange, des fournitures, des réparations, auquel s'ajoute les frais de manutention, transport, installation.

En cas de sinistre total, le montant des dommages retenu est la valeur de remplacement à neuf, diminué de la dépréciation due à la vétusté forfaitaire ci-dessous et de l'éventuelle valeur de sauvetage, auquel s'ajoute les frais de manutention, transport, installation.

La vétusté sera déterminée suivant le barème indiqué ci-après. Si le matériel est HS, l'assureur retiendra comme base de calcul, soit la valeur neuve, soit la valeur de remplacement, au plus avantageux pour l'assuré, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur de remplacement.

Le coefficient de dépréciation pour vétusté est calculé au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement ou rebobinage.

©RISK Partenaires

Nature des appareils et installations électrique et électronique	Coefficient de dépréciation par année écoulée	Dépréciation maximum
a) Postes de radio et télévision ; appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants ; machines électriques de bureau	10%	80 %
b) Transformateurs statistiques de puissances ; condensateurs immergés	5 %	50 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au paragraphe d)	6%	50%
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transports de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8%	60%
e) Appareils de coupures en général, autres que ceux désignés au paragraphe d) ci-dessus	2.5%	50%
f) Canalisations électriques	2.5%	40%
g) appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc)	5%	60%

→ BRIS DE GLACES

Sont assurés le bris, la destruction, la détérioration des produits verriers ou en matière plastique, remplissant les mêmes fonctions constituant la devanture, la clôture, la couverture des locaux, l'agencement intérieur et par assimilation les éléments d'installations sanitaires, les panneaux solaires, les enseignes lumineuses, journaux lumineux, ainsi que les décorations, inscriptions, gravures, poignées de toute nature, détériorés en même temps que l'objet assuré. Il en est de même pour le contenu des locaux et la façade lorsque la détérioration est consécutive à un bris de glaces.

La garantie est étendue aux dommages causés aux biens et marchandises contenus à l'intérieur des locaux, ainsi qu'aux frais de transport et de pose, de clôtures provisoires ou de gardiennage qui seraient rendus nécessaires par ces dommages.

→ CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE

Sont garantis les dommages aux biens assurés, causés par le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié.

→ RISQUES ATOMIQUES

Sont garantis les dommages ou aggravations des dommages, causés par toute source de rayonnement ionisant utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire. Cette clause est applicable à l'ensemble des garanties souscrites.

→ CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX

Sont garantis les dommages matériels directs causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

©RISK Partenaires

TITRE IV – EXTENSIONS ET PRÉCISIONS DE GARANTIES

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET PERTES DE RECETTES D'EXPLOITATION

Objet de la garantie

La présente convention concerne l'ensemble des sites qui relèvent de l'administration de l'assuré. Ces garanties sont acquises à la suite des événements assurés par le présent contrat.
La garantie a pour objet de couvrir, à l'occasion d'un sinistre garanti atteignant les biens assurés :

- l'ensemble des frais supplémentaires d'exploitation que l'assuré peut être amené à supporter pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses activités de service public ;
- la baisse du montant des recettes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction des activités pendant la période d'indemnisation prévue.

Indemnisation

Au titre des Frais Supplémentaires d'Exploitation

Les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré (ou pour son compte) d'un commun accord entre les parties, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation du service public et d'en limiter les conséquences à la suite d'un sinistre garanti.
Ils comprennent notamment les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature, les frais de réinstallation de l'assuré dans de nouveaux locaux, les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre, les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires, les frais postaux, de communication ou de correspondances supplémentaires, les frais supplémentaires de transport, les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires, les surcoûts d'approvisionnement en matériel, marchandises,….

Au titre des Pertes de recettes d'Exploitation

Les dommages sont constitués par la baisse du montant des recettes causées par l'interruption ou la réduction des activités pendant la période d'indemnisation prévue, déduction faite des charges variables. Ces dernières étant le montant des charges variables affectées au site concerné pour son exploitation, pendant la période considérée et qui n'ont pas été supportées par l'assuré à cause du sinistre.

Le paiement de l'indemnité sera effectué sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.
L'assureur, sur demande de l'assuré, libérera l'indemnité par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés, sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie et la période d'indemnisation sont fixées au paragraphe « Montant des garanties et des franchises ».
Le montant de la garantie pourra éventuellement être reconstitué à la demande de l'assuré, après sinistre, moyennant le paiement d'une prime calculée au prorata temporis jusqu'à l'échéance annuelle suivante du contrat.
Si l'assuré bénéficie par ailleurs d'une garantie des Pertes Indirectes, son montant ne peut en aucun cas être déduit de l'indemnité au titre des Pertes d'Exploitation.
S'ajoute à l'indemnité, les frais et honoraires d'experts que l'assuré peut être amené à engager.

Extensions de garantie

Impossibilité d'accès : Dans le cas où un sinistre se produit non loin des lieux du risque, et aurait pour conséquence d'en gêner ou d'en rendre impossible l'accès, la garantie s'exercerait comme si le sinistre avait touché directement les biens assurés.

©RISK Partenaires

Perte d'archives : La garantie est étendue aux frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou la réduction d'activité de l'assuré par suite de perte ou disparition accidentelle d'archives et/ou de documents nécessaires à l'activité de l'assuré.

Carence du fournisseur d'énergie : Les garanties sont également acquises en cas de carence accidentelle de fourniture d'électricité par le réseau du fournisseur d'énergie. Par carence accidentelle il faut entendre tout arrêt de fourniture d'électricité survenant de manière soudaine, fortuite, imprévisible et extérieure à la volonté de l'assuré.

Fermeture administrative : Les garanties sont également acquises en cas de décision administrative de fermeture.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Les frais de procès et amendes.
- Les dommages directs ou indirects survenus à des biens couverts par une garantie de dommages, les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous les biens, matériels, à moins qu'ils ne soient effectués dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie et, dans ce cas, à concurrence des pertes et frais effectivement épargnés.

©RISK Partenaires

AUTRES DOMMAGES MATÉRIELS

La garantie est acquise aux dommages matériels directs subis par les biens assurés, ainsi qu'aux responsabilités, frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation consécutives à ces dommages, résultant d'événements soudains et imprévus non dénommés dans le contrat.

Cette extension ne peut se substituer aux garanties accordées par ailleurs, ni racheter les exclusions, franchises ou conditions de mise en œuvre des garanties figurant au contrat qui restent intégralement applicables.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées par ailleurs, sont exclus de la garantie :

Au titre des biens :

- Les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire, les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques appartenant à l'assuré.
- Les fonds et valeurs, les objets de valeur.
- Les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment.
- Les animaux vivants.
- Les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.

Au titre des dommages :

- Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, en cours de construction.
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel celle-ci n'aurait pas procédé, sauf cas de force majeure.
- Les dommages aux ouvrages dont sont responsables des constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 et suivants du Code civil (loi n°78.12 du 4 janvier 1978).
- Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.
- Les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, autocombustion, cavitation, fermentation, entartrement, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.
- Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement.
- Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroquerie et falsifications.
- Les dommages résultant du sabotage ou de fraude informatique.
- Les dommages résultants d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription.
- Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.

©RISK Partenaires

BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE ET MATÉRIEL ASSIMILÉ

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les biens assurés de l'ensemble des dommages consécutifs à tout événement accidentel y compris vol-vandalisme ou perte, à l'exception des seuls cas visés aux exclusions.

BIENS ASSURÉS

Sont assurés les biens suivants dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dont il a l'usage :

- l'ensemble du matériel informatique et ses périphériques dont les serveurs,
- l'ensemble des équipements réseaux,
- l'ensemble du matériel bureautique,
- l'ensemble du matériel de reprographie *(dont photocopieurs, scanner, imprimante, ...)*,
- le matériel électronique dont les tableaux numériques interactifs,
- l'ensemble du matériel de photo et vidéo,
- l'ensemble du matériel téléphonique *(y compris smartphones et tablettes)* et les standards téléphoniques,
- le matériel scénique,
- le matériel audiovisuel,
- les défibrillateurs, radars pédagogiques, cinémomètres,
- les dispositifs de vidéoprotection *(dont caméras de surveillance et équipement de contrôle d'accès pour parking)*.

Par extension sont également couverts :

- les périphériques et la connectique des matériels ci-avant,
- les transformateurs, batteries, groupe électrogènes, onduleurs, dispositif de gestion d'accès, vidéosurveillance, dispositif de détection et extinction incendie et installations de climatisation qui permettent le fonctionnement et la protection des matériels ci-avant,
- les supports informatiques *(disque, cartouches, bandes magnétiques, etc),*
- les logiciels, progiciels et licences, non récupérables.
- les parties électriques et électroniques des installations de prévention et de protection suivantes : détection incendie et d'intrusion, télésurveillance, extinction automatique, consoles pour badge d'accès, parafoudre, parasurtenseurs, onduleurs.

La garantie couvre les matériels en activité ou en repos, pendant les opérations de démontage, remontage ou en cours de déplacement ou lors de leur transport.

L'ensemble de ces matériels est installé dans les locaux de l'Assuré et en divers lieux, y compris à l'extérieur des bâtiments. La garantie est également acquise lors de l'utilisation de ces matériels en télétravail *(notamment au domicile des préposés)*.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

Définitions

- *Sinistre partiel : il y a sinistre partiel lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté et valeur de sauvetage déduite, du bien sinistré.*
- *Sinistre total : il y a sinistre total lorsque le montant des réparations est au moins égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté et valeur de sauvetage déduite, du bien sinistré.*

Convention d'indemnisation

En cas de sinistre partiel, l'indemnisation retenue, sous déduction de la franchise, est le montant des pièces de rechange, des fournitures, des réparations, auquel s'ajoute les frais de manutention, transport, installation.

©RISK Partenaires

En cas de sinistre total, le montant de l'indemnité est déterminé selon les modalités suivantes :

- Pendant les CINQ premières années suivant la date de mise en service, le montant de l'indemnité est égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.
- Après les CINQ premières années suivant la date de mise en service, le montant de l'indemnité est égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite d'une vétusté de 0,70% par mois depuis la date de mise en service. Cette vétusté est limitée à 60%.

A ces montants respectifs s'ajoutent les frais de déblais, de retirement et de sauvetage et les éventuels frais d'expert, selon les dispositions du TITRE VI, clause 13. Sont déduits du montant de l'indemnité l'éventuelle valeur de sauvetage et la franchise.
Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance, sans que cela modifie l'indemnisation.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise. Pour les biens appartenant à des tiers, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Frais supplémentaires

Sont couverts les frais supplémentaires d'exploitations engagés pour limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés. Ces frais supplémentaires consistent notamment en frais de main-d'œuvre, de transport et de déplacement, de location, d'utilisation de biens et services de remplacement provisoire ou de secours.

Période d'indemnisation

La période d'indemnisation s'étend du jour du sinistre jusqu'au jour du retour à un niveau d'exploitation aussi proche que possible d'un fonctionnement normal. Cette période qui peut s'étendre au-delà de la date d'expiration du présent contrat est limitée à deux ans à compter du jour du sinistre ; la limite est ramenée à six mois pour l'indemnisation des intérêts de découverts bancaires.

Indemnisation des logiciels : En cas de destruction de logiciels suite à un dommage garanti, l'indemnité intègre les coûts de copies et d'installation facturés par l'éditeur des logiciels, pour le remplacement de ceux-ci.

Biens en location ou crédit-bail : Pour les biens en location ou crédit-bail, la valeur de remplacement à neuf tiendra compte de l'éventuelle différence de valeur entre la somme due par l'assuré et la valeur à dire d'expert.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère.** Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- **Les dommages occasionnés par la guerre civile.** Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements ;
- **Les dommages ou leur aggravation causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de leur atome, par tout combustible nucléaire produit en déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**
- **Les défauts existants au moment de la souscription de garantie qui étaient connus de l'assuré ;**
- **L'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion et l'incrustation de rouille ;**

©RISK Partenaires

- Les rayures, égratignures et écaillements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage ;
- Les bris de machines provenant d'essais ou d'expériences, impliquant les uns et les autres des conditions anormales et/ou des surcharges intentionnelles ;
- Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien ;
- Les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- Les dommages entrant dans la garantie du constructeur, vendeur, fournisseur, monteur ou réparateur ou pris en charge dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance. Toutefois, si la cause du bris est garantie par la police, l'assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu ;
- Les dommages aux éléments ou parties de machines subissant par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique ;
- Les bris des pièces interchangeables, nécessitant un remplacement périodique ;
- Les dommages consécutifs au montage, aux essais et expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, entretiens ou réparations. Ne sont pas considérées comme essais les opérations ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés.

©RISK Partenaires

TITRE V - RESPONSABILITÉS ET RECOURS ASSURÉS

Sont couverts tous recours ou réclamations quelconques présentés par des tiers, à la suite de pertes et tous dommages aux biens couverts par le présent contrat, dont l'assuré ou ses commettants pourraient avoir à répondre dans le cadre de leurs responsabilités ou de celles des personnes agissant pour leur compte à quelque titre que ce soit.

La présente garantie comprend tous les recours, qu'il s'agisse de préjudices matériels et/ou immatériels et corporels (cette dernière garantie n'intervenant qu'en éventuel complément ou à défaut de la police d'assurance de la RC de l'assuré), des tiers, des locataires, sous-locataires, propriétaires, voisins, … occupants ou déposants, à titre quelconque, tels que ces recours sont définis par les lois en vigueur au jour du sinistre.

L'Assureur s'engage à exercer outre les recours pour les sommes qu'il a payées, les recours pour la franchise pouvant être supportée par l'assuré ainsi qu'éventuellement pour la part de sinistre restant à la charge de l'assuré après épuisement de la garantie.

TITRE VI - CLAUSES PARTICULIÈRES

1 – ACTIVITÉ

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

2 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Toutes les garanties du présent contrat sont acquises sans limitation à cette clause : Le souscripteur, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre, les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour le compte, agit ou peut agir pour les biens situés aux adresses assurées, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

3 – RENONCIATION A RECOURS

Les contrats divers que l'assuré a souscrit ou pourra souscrire avec des tiers, notamment fournitures d'énergie, location ou mise à disposition de matériel, de locaux, dépôt de marchandises, travail à façon, sous-traitance…, peuvent ou pourront contenir des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte desdits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur n'exercera pas non plus de recours en cas de sinistre contre :

- Les occupants d'un local que l'assuré a mis à leur disposition et d'une façon générale, toutes les sociétés et les tiers qui bénéficient de l'assurance pour leur propre compte.
- Le représentant légal de l'assuré, les adjoints, les administrateurs et les conseillers sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive.

Si l'assureur a accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur, dans la limite de cette assurance.

©RISK Partenaires

4 – CONNAISSANCE DES RISQUES

Il est précisé et convenu que les déclarations (matérialité, affectation, environnement, contenu, moyens de chauffage et de force motrice des risques garantis, etc.) mises à la charge de l'assuré aux termes de l'article L113.2 du Code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contrepartie, l'assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.
L'éventuel assureur apériteur devra informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

5 – RÈGLES PROPORTIONNELLES

Pour toutes les garanties, la cotisation est basée sur la totalité des surfaces des bâtiments déclarés.

Règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux énoncée par l'article L121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au contrat.

Règle proportionnelle de prime

La règle proportionnelle de prime énoncée par l'article L113-9 du Code des assurances s'applique en cas d'irrégularité non dolosive dans les déclarations faites par l'assuré sur la surface totale déclarée et la surface totale réelle de l'ensemble des risques assurés au jour du sinistre.
Il est toutefois rappelé que la ventilation des surfaces entre les bâtiments est donnée à titre indicatif, étant entendu qu'en cas de sinistre, les excédents constatés sur l'un ou l'autre de ces postes seront reportés intégralement sur les postes insuffisamment assurés.

Toutefois, l'assureur accepte de ne pas appliquer de règle proportionnelle si la différence constatée n'excède pas 20 % et afin de faire bénéficier l'assuré de la dérogation consentie, il est entendu que pour procéder au calcul de l'indemnité due après sinistre, la surface avant sinistre sera réduite de 20 %.

RAPPEL :
La garantie est acquise aux établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste annexée, avec toutefois application éventuelle de la règle proportionnelle de prime si le fait d'inclure ces locaux fait dépasser la tolérance de 20 % sur la totalité des biens assurés. Si l'assuré demande le règlement du sinistre, il s'engage toutefois à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments depuis la date d'acquisition ou depuis la souscription du contrat si celle-ci lui est postérieure.

Superficie développée = Superficie totale additionnée des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sol et greniers utilisables de chaque bâtiment. Par exception, pour les logements à usage d'habitation, la surface habitable peut être utilisée.

6 – INVESTISSEMENTS

L'assureur s'engage à accepter de garantir automatiquement et sans déclaration préalable, dans la limite de 20 % de la superficie déclarée aux conditions particulières, les investissements.
Ces investissements feront l'objet d'une régularisation annuelle, et cette garantie automatique sera reconduite d'année en année, et/ou après chaque utilisation déclarée.

©RISK Partenaires

7 – ENGAGEMENT ÉVENTUEL

Indépendamment de la clause d'investissement, l'assureur s'engage à accepter de garantir les augmentations que l'assuré pourrait demander dans l'avenir pour une superficie additionnelle maximale de 20 % de la superficie déclarée aux conditions particulières, et ce, aux conditions du tarif en vigueur au moment de la réalisation de ces augmentations.

Les demandes seront adressées par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, au siège de la société apéritrice ou celui de son mandataire. Les augmentations prendront effet immédiatement et seront constatées par avenant. L'assuré s'engage à payer l'augmentation de prime lors de la présentation de l'avenant.

8 – LEASING

Certains objets garantis pouvant être loués en leasing, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de leasing. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de leasing qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de leasing les indemnités prévues.

9 – TERRITORIALITÉ

L'ensemble des garanties du présent contrat s'exerce sur le territoire français, dans les pays limitrophes et/ou membres de l'U.E.

10 – INDEXATION

La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).
Les cotisations seront automatiquement indexées à la variation de l'indice du trimestre précédent l'échéance principale rapporté à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

11 – DÉCLARATION DE SINISTRE

Le service chargé des assurances de l'assuré devra déclarer tout dommage garanti dans le présent contrat dans un délai de 15 jours ouvrés, à partir du moment où il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure ou cas fortuit. Pour la garantie vol, tentative de vol le délai est ramené à 5 jours ouvrés.
L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres ne lui paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, notamment ceux dont l'importance des dommages n'apparaît pas d'emblée susceptible de dépasser le montant des franchises.
Il est entendu qu'aucune déchéance ne serait opposable, s'il s'avérait ultérieurement que ledit sinistre était indemnisable.

12 – PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

©RISK Partenaires

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé ou même portée devant une juridiction incompétente ou même encore lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13 – HONORAIRES D'EXPERTS

En cas de sinistre atteignant les garanties décrites précédemment, l'assuré aura la possibilité de désigner tout expert de son choix, en vue de déterminer le montant exact du préjudice.
Les honoraires d'experts de l'assuré porteront, à l'exclusion des pertes indirectes (mais P.I. de la convention de conversion comprises), sur la totalité des articles du contrat, seront remboursés à leur valeur réelle, suivant le barème indiqué ci-dessous.

Montant sinistre		Barème
Inférieur à	15.245 €	Forfait de 1.295 €
Supérieur à	15.245 €	8,50% sur 15.245 € et 7,00% sur le surplus
Supérieur à	30.490 €	8,00% sur 30.490 € et 5,50% sur le surplus
Supérieur à	60.980 €	7,00% sur 60.980 € et 4,50% sur le surplus
Supérieur à	121.960 €	6,00% sur 121.960 € et 3,50% sur le surplus
Supérieur à	274.408 €	4,50% sur 274.408 € et 2,80% sur le surplus

A ces honoraires s'ajoutent les frais de déplacements sur la base du barème fiscal en vigueur.
Le montant de garantie comprend également la TVA applicable en sus, sur les honoraires ci-dessus.

©RISK Partenaires

Cette garantie s'étend aux honoraires payés par l'assuré aux Experts Comptables pour produire les renseignements nécessaires au règlement du sinistre.
Le barème ci-dessus sera appliqué distinctement aux dommages directs et à la garantie des frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation.

14 – EXPERTISE DU SINISTRE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis.
Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du tribunal compétent, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Il est précisé qu'en cas de désaccord sur l'estimation de la valeur des travaux de réfection, et pour activer la réparation du sinistre, un maître d'œuvre professionnel sera désigné d'un commun accord entre les parties pour fixer et garantir le montant réel des travaux.
L'assuré pourra demander au maître d'œuvre de réaliser les travaux pour le montant fixé.
Les honoraires du maître d'œuvre seront inclus dans le coût des travaux de réfection.

15 – VALEUR À NEUF

Les biens assurés par le présent contrat sont garantis en « VALEUR À NEUF » suivant les conditions ci-après :

- Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une « VALEUR À NEUF » égale à leur valeur de reconstruction à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.
 L'indemnisation sera calculée selon la valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, et majorée de 33 % de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
 Il est précisé que le calcul de l'indemnité de la majoration est effectué globalement par bâtiment et par série de matériels et sur présentation de factures ou mémoires.
- La garantie « VALEUR À NEUF » est acquise à tous les biens existants quels qu'ils soient, notamment pour les biens en cours de réalisation, dont la couverture est prévue aux conditions particulières.
- Il est convenu d'un commun accord que la garantie « VALEUR À NEUF » s'applique à l'ensemble et la généralité des biens, pour une indemnisation sans conditions de délais, de remplacement, de lieu de reconstruction, ni même de disposition du ou des biens à reconstruire ou à remplacer et ce, dans la limite des valeurs indiquées à dire d'expert.
- L'assuré s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien.

©RISK Partenaires

- L'assurance « VALEUR À NEUF » ne porte pas sur les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté, notamment : les pierreries, perles fines, les bijoux, les collections d'objets rares, les tableaux, les véhicules à moteur, les animaux, les matières premières, les marchandises.
- L'assurance « VALEUR À NEUF » ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel actuel de rendement égal.
- Conversion : Dans tous les cas, l'assuré, sur sa demande, au moment du sinistre et pour certains biens de son choix garantis en valeur à neuf, recevra une indemnité équivalente au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, augmentée de pertes indirectes fixées conventionnellement et forfaitairement à 20 %, sous réserve :
 - que l'assuré abandonne, pour ces dits biens sa réclamation en valeur à neuf,
 - que l'indemnité résultant (valeur d'assurance plus pertes indirectes) n'excède pas pour ces dits biens, celle qui aurait été obtenue en valeur à neuf.

16 – PERTES INDIRECTES

L'assureur paiera à l'assuré une somme forfaitaire égale au pourcentage convenu du montant des dommages, pour les dommages causés aux biens sur lesquels cette garantie est accordée, sans que l'assuré ait à produire des justificatifs. Elle ne pourra être déduite d'une éventuelle indemnité de pertes d'exploitation ou de baisse de recettes.

La présente extension n'est pas incompatible avec le paragraphe VALEUR Á NEUF, clause de conversion comprise.

17 – T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise. Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilité, risques locatifs compris, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

18 – DROITS DE DOUANE

Chaque fois qu'ils auront été payés ou seront dus par l'assuré, les droits de douane seront compris dans le montant des indemnités.

19 – ACOMPTES

L'assuré pourra exiger qu'il lui soit versé un acompte égal à 50 % de la somme approximative que les assureurs auront à payer d'après l'avis des experts. Si un mois après la demande, l'acompte n'était pas versé, il porterait intérêt au taux de l'intérêt légal en France avec un minimum de 5 % l'an.

©RISK Partenaires

20 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le Code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après.
 Par dérogation à l'article R 113.10 du Code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

21 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

©RISK Partenaires